

RÈGLEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES MÉTROPOLITAINES



Préambule et définitions

Le présent règlement s'applique à toutes les installations sportives métropolitaines, présentes et à venir, et à l'ensemble des équipements qui les composent.

Par installation sportive métropolitaine s'entend les propriétés de Dijon Métropole qui permettent une pratique sportive quelle qu'elle soit : gymnases, salles de sport, stades, ...

Par extension, le présent règlement s'applique également aux installations sportives qui ne sont pas propriété de Dijon Métropole mais pour lesquelles Dijon Métropole a conventionné pour en permettre l'utilisation.

Le présent règlement ne s'applique aux installations sportives métropolitaines concédées qui disposent de leur propre règlement.

Les installations et équipements mentionnés à l'alinéa précédent sont dénommés ci-après les « installations sportives métropolitaines », les « installations », « les locaux » ou les « établissements ». Elles désignent un ensemble composé d'une aire sportive (aire de jeu, aire d'évolution, espace de pratique, etc...) et de locaux annexes (vestiaires, sanitaires, extérieurs ...).

Chaque installation sportive métropolitaine est composée de plusieurs équipements ci-après dénommés les « équipements ».

Les installations sportives métropolitaines sont ouvertes au public (avec accès gratuit ou payant). Elles peuvent également être mises à la disposition des membres et adhérents de différents groupements, clubs et associations.

Ces différentes modalités d'occupation s'effectuent dans les conditions définies ci-après. Les occupants des installations sportives métropolitaines sont désignés ci-après de façon indissociée qu'il s'agisse de personne physique ou de personne morale par les termes génériques « utilisateur », « usager », « pratiquant » ou « public » alors que la pratique qui y est exercée est désignée par les termes génériques « pratique sportive », « activité » ou « sport ».

TITRE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article A.1- Affectation des installations sportives métropolitaines

Les installations sportives métropolitaines sont prioritairement réservées à la pratique sportive.

Dijon Métropole définit les sports dont la pratique est autorisée dans chacune de ses installations.

Sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par Dijon Métropole, les installations sportives métropolitaines peuvent le cas échéant accueillir d'autres manifestations, compatibles avec l'aménagement, la classification et la destination des lieux. Néanmoins l'utilisation des aires de jeux et autres espaces de l'installation sportive doit rester en tout temps conforme aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

Article A.2– Cadre général

L'utilisateur doit faire un usage raisonnablement des installations.

Il doit veiller au respect des biens et des personnes pendant tout son temps de présence dans les installations et ceci afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, et plus largement la survenance de tous troubles matériels.

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, de façon que Dijon Métropole ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

L'utilisateur doit respecter les principes chers à Dijon Métropole et aux pratiques sportives : tolérance, dépassement de soi, inclusion, non-discrimination et laïcité. Il ne peut exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

Toute appropriation personnelle ou collective de tout ou partie d'une installation sportive est proscrite sauf autorisation écrite particulière de Dijon Métropole.

Les utilisateurs organisateurs de manifestations sportives – ou autres manifestations – appelées à se dérouler dans les installations sportives de la Métropole- clos ou ouverts - sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores telles que définies par le décret n° 98-1143 et l'arrêté ministériel datés du 15 décembre 1998.

Article A.3 – Périodes et horaires d'ouverture

Les périodes et horaires d'ouverture des installations sportives sont fixés par Dijon Métropole et portés à la connaissance des utilisateurs par voie de presse et/ou d'affichage ainsi que sur le site internet de Dijon Métropole. En l'absence d'information les installations sportives sont réputées fermées au public.

Dijon Métropole se réserve le droit de modifier à tout moment les jours et horaires d'ouverture, suivant les saisons, en cas de force majeure, de problème technique ou pour permettre le déroulement de manifestations ponctuelles ainsi que la programmation de travaux. La fermeture de l'installation sportive métropolitaine peut également être décidée à tout moment par Dijon Métropole pour l'une des raisons évoquées ci-avant ainsi que pour tout autre motif l'y contraignant notamment en cas d'activation du Plan Communale de Sauvegarde. Dans ces différents cas, l'utilisateur est informé par les mêmes voies que celles définies ci-avant.

L'entrée dans l'enceinte de ces installations est rigoureusement interdite en dehors des heures d'ouverture réglementaires. Des règles spécifiques d'accès sont définies selon les modes d'utilisation aux articles et titres suivants.

Article A.4 – Travaux

Les locaux utilisés ne doivent être ni modifiés (changement des serrures notamment), ni transformés, sauf autorisation écrite donnée par Dijon Métropole.

Article A.5 – Interruption de services connexes

Dijon Métropole ne peut pas être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service analogue extérieur aux bâtiments. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir l'utilisateur de ces interruptions.

Article A.6– Mesures sanitaires

En cas de mesures sanitaires décidées par les autorités nationales, celles-ci devront être respectées par l'utilisateur, sans préjudice du respect des dispositions contractuelles d'utilisation des lieux mis à sa disposition et des éventuelles instructions de l'autorité métropolitaine liées à la crise sanitaire. La responsabilité de Dijon Métropole ne saurait être recherchée en cas de non-respect par l'utilisateur des règles sanitaires définies par les autorités sanitaires en la circonstance.

Article A.7 – Système de vidéo, de détection et de comptage

Lorsqu'une installation sportive métropolitaine est équipée d'un système de vidéo, de détection et de comptage, Dijon Métropole se réserve le droit de visionner à distance les caméras installées dans les installations sportives, de procéder à un comptage des entrées et à leur suivi statistique, d'utiliser tous les moyens technologiques permettant de détecter la présence de personnes dans les installations.

Article A.8 – Alerte météorologique

L'utilisateur devra être vigilant aux conditions climatiques afin que celles-ci soient adaptées à sa pratique.

C'est le cas également lorsque l'utilisateur organise une rencontre sportive, un évènement ou toute autre manifestation. Il devra consulter le site internet de Météo France et prêter la plus grande attention à l'évolution de la météo durant sa période d'utilisation :

- si les cartes proposées sont de couleur verte, l'utilisation peut se dérouler normalement ;
- si les cartes proposées sont de couleur jaune, l'utilisateur doit être attentif et se tenir informer de l'évolution de la situation ;
- si les cartes proposées sont de couleur orange ou rouge, l'utilisateur doit s'interroger sur l'opportunité d'annuler ou non son utilisation, dans cette hypothèse, il doit prendre l'attache de Dijon Métropole, afin de pouvoir être en relation avec l' élu de permanence. Il sera décidé ainsi de la conduite à tenir. En cas de divergences de vues, il appartiendra au maire/président, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre la décision de maintien ou d'annulation de l'utilisation.

Article A.9 – Plan vigipirate

Lors de l'activation par les autorités nationales du plan VIGIPIRATE, toute utilisation du domaine public et des installations sportives métropolitaines fait l'objet d'une attention particulière, à ce titre, l'utilisateur porte une vigilance accrue à la nécessité impérative de précaution et de signalement de toutes situations sensibles. En cas de doute sur une situation et/ou un comportement, l'utilisateur alerte les forces de l'ordre en composant le 17.

Article A.10 – Matériel

Le matériel sportif, quel qu'il soit, doit être utilisé conformément à sa destination et rangé à l'issue de chaque utilisation.

Le matériel et les agrès sportifs, propriété de Dijon Métropole et mis à la disposition de l'utilisateur, doivent faire l'objet par ce dernier de la meilleure attention à tous les égards dans le cadre de sa mise en place et de son rangement dans les locaux de stockage prévu à cet effet. Un contrôle visuel est réalisé par l'utilisateur, au préalable de son utilisation et lors de son rangement à la fin de chaque utilisation.

Le matériel de Dijon Métropole, équipant chaque installation, doit être prioritairement utilisé.

Les utilisateurs peuvent néanmoins apporter du petit matériel (ballons, chasubles, coupelles, planche, ...) qui doit être en bon état de propreté et d'usage. Il devra répondre en tout point aux normes en vigueur. A défaut, les agents métropolitains pourront en interdire l'usage.

Les matériels introduits par les utilisateurs sont à leur charge et placés sous leur surveillance.

Dijon Métropole ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait faire l'objet.

Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconques ne peut être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

Article A.11 – Effets personnels et utilisation des casiers

Dijon Métropole n'effectue aucune surveillance des effets personnels des utilisateurs dans ses installations sportives, casiers compris, même en cas d'acquittement d'un droit d'entrée par l'utilisateur.

Dijon Métropole décline donc toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels, qu'elle qu'en soit la valeur.

Il est ainsi recommandé au public d'éviter de se rendre dans l'établissement sportif avec des effets de valeur ou tout autre objet précieux.

Dans certaines installations sportives métropolitaines des casiers, fermant à clé, destinés à déposer des effets personnels, sont mis à la disposition de l'utilisateur qui doit veiller à sa bonne fermeture. La clé ainsi utilisée demeure sous l'entière responsabilité de l'usager durant toute sa présence dans l'établissement.

Aucun objet ou vêtement ne peut être stocké dans les casiers en dehors des horaires d'ouverture de l'installation sportive concernée. Les casiers sont systématiquement ouverts par le personnel métropolitain après la fermeture de l'établissement ; l'éventuel contenu des casiers ainsi ouverts sera remis au Service des objets trouvés de Dijon Métropole.

Dijon Métropole peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public. Les denrées périssables ou les objets dont l'hygiène est douteuse seront détruits. Les autres objets trouvés dans les installations sportives métropolitaines seront remis au Service des objets trouvés de Dijon Métropole.

Article A.12 – Gardiennage

Lorsqu'elles sont ouvertes au public ou mises à la disposition d'un utilisateur, le gardiennage des installations sportives métropolitaines est assuré par un agent métropolitain d'accueil, de surveillance et de maintenance ayant la fonction de gardien (par exemple au Complexe Sportif Dijon Métropole et dénommé ci-après le « gardien ») ou par le poste de gestion centralisé des installations sportives (PGCS).

Les utilisateurs sont tenus de les informer de toutes anomalies et de se conformer à leurs observations.

Article A.13 – Assurances

Les utilisateurs sont responsables :

- des dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ;
- des dommages de toute nature qu'ils pourraient engendrer aux installations ainsi qu'aux biens qui les composent et aux matériels mis à leur disposition ;
- des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de leur utilisation des installations ainsi que des biens qui les composent et des matériels mis à leur disposition ;
- des biens qu'ils introduisent dans les installations métropolitaines, des dommages de toute nature causés par ceux-ci. Dijon Métropole ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation de ces biens.

Article A.14 – Prises d'images, photographies et vidéo

D'une manière générale, les dispositions relatives au droit à l'image s'appliquent de facto dans toutes les installations sportives métropolitaines.

Ainsi, dans le cadre de ses publications, Dijon Métropole se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains utilisateurs peuvent apparaître mais ne sont pas identifiables. Dans le cas contraire, Dijon Métropole veillera à obtenir l'accord écrit des utilisateurs avant de diffuser leur image.

Sauf affichage contraire à l'entrée de l'installation sportive concernée, la prise d'image (vidéo ou photo) par les utilisateurs est autorisée. Les utilisateurs preneurs d'image devront alors veiller à respecter le droit à l'image des autres utilisateurs présents en évitant notamment la prise d'image de personne isolée et identifiable ainsi que de toute personne mineure. Les utilisateurs contrevenant à ce droit seront soit interdits de toute nouvelle prise d'image soit exclus de l'installation sportive en fonction de la gravité des faits.

Il est néanmoins rappelé que le droit à l'image est limité par le droit à l'information, le droit à liberté d'expression et la liberté artistique et culturelle.

Ainsi, aucun accord n'est nécessaire pour diffuser certaines images à condition que la dignité des personnes soit respectée et que leur image ne soit pas utilisée dans un but commercial.

Par exemple sont autorisées :

- l'image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public si aucune personne n'est individualisée et dans la limite du droit à l'information ;
- l'image d'un événement d'actualité ou d'une manifestation publique dans la limite du droit à l'information et à la création artistique.

Les autorisations de tournage de films et de prises de vues photographiques destinées à une diffusion publique sont accordées par Dijon Métropole. Les demandes doivent être adressées au service compétent pour autorisation et instruction. Sauf en cas de fermeture, ces activités ne doivent pas gêner l'exploitation normale des installations.

Article A.15 – Entretien et nettoyage

L'entretien et le nettoyage des installations sportives sont à la charge de Dijon Métropole

L'utilisateur doit néanmoins veiller à les maintenir en bon état de propreté pendant toute la durée de sa présence.

L'utilisateur devra utiliser des chaussures adaptées à l'installation sportive qu'il occupe (exemple : chaussure spécifique pour la pratique du sport en salle).

Certains produits comme la colle utilisée lors de la pratique du handball et la magnésie utilisée lors de la pratique de l'escalade et/ou de la musculation sont de nature à dégrader et salir les installations sportives métropolitaines. Dijon Métropole se réserve le droit de les interdire dans tout ou partie de ses installations sportives de façon temporaire ou permanente. Un affichage sera dans ce cas mis en place ou l'utilisateur sera prévenu par courriel.

L'utilisateur veillera au respect des consignes de tri sélectif.

Article A.16 – Accès et stationnement

En l'absence d'espaces dédiés et/ou de places matérialisées de stationnement, l'entrée dans les enceintes sportives est interdite à tout véhicule à l'exclusion des véhicules de service de Dijon Métropole ainsi que des véhicules de secours et de sécurité. Seules les places de stationnement matérialisée peuvent être utilisées.

Des autorisations spéciales pourront être délivrées par la Métropole à titre exceptionnel, à l'occasion de certaines manifestations ainsi que pour permettre les livraisons de produits et matériels.

Les voies de circulation et les accès et places dédiés aux véhicules de soins et de secours doivent rester libre en permanence.

Dijon Métropole ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont les véhicules présents dans l'enceinte des installations sportives métropolitaines pourrait faire l'objet.

Le lavage et l'entretien des véhicules motorisés dans l'enceinte des installations sportives métropolitaines sont strictement interdits.

Article A.17 – Interdictions diverses

L'utilisateur est tenu de respecter les interdictions ci-après.

Il est interdit :

- **aux animaux** d'accéder aux installations sportives métropolitaines. Seuls les chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles sont autorisés ;
- **de fumer et de vapoter** dans les installations sportives métropolitaines en application des articles L.3512-8 et suivants et R.3512-2 et suivants ainsi que L.3513-6 et D.3513-1 et suivants du code de la santé publique ;
- d'accéder aux **installations en état d'ébriété ou d'excitation manifeste** ;
- d'avoir une **attitude incorrecte et préjudiciable ou un comportement qui serait de nature à troubler l'ordre public** ou le bon fonctionnement de l'installation ;
- de se livrer à des actes ou jeux susceptibles **d'occasionner des désordres ou d'importuner les autres personnes présentes**. Est ainsi interdit la diffusion de musique ou toute autre source de nuisances sonores ainsi que la pratique de jeux de ballons en dehors des aires prévues à cet effet par exemple ;
- **aux spectateurs** d'une activité, d'une rencontre sportive, d'un entraînement ou d'une compétition **de pénétrer sur l'aire de jeu** ou l'espace de pratique sportive ;
- de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté ;
- d'utiliser dans les installations sportives métropolitaines de la **magnésie volatile** (l'usage de la magnésie non volatile est autorisé) ;

- de pique-niquer, de cuisiner ou **d'organiser des repas** sauf dans les espaces aménagés à cet effet et clairement désignés comme tels par Dijon Métropole ;
- **d'introduire des contenants en verre** ;
- **d'introduire des objets** susceptibles de provoquer, par maniement ou projection, des blessures aux utilisateurs ou aux tiers, il en va ainsi notamment des articles **de type pyrotechnique** ;
- d'utiliser les installations sportives comme un lieu d'hébergement même temporairement ;
- de procéder à des **modifications ou à une surcharge des circuits de distribution électrique**. L'ajout de multiprises et le branchement de tout appareil électrique (radiateur, friteuse, guirlande, voiture électrique, ...) est par exemple interdit même temporairement ;
- de procéder à toute modification des installations de gaz et **d'introduire tout matériel contenant du gaz**, de l'éthanol ou tout composant de ce type ;
- de procéder à un vol de drone ;
- d'introduire un quelconque véhicule à l'intérieur d'une installation sportive et notamment sur l'aire de jeux.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit de Dijon Métropole.

Article A.18 – Rappel au règlement et exclusion des utilisateurs

Tout utilisateur contrevenant au présent règlement intérieur pourra être expulsé sans délai par les agents métropolitains ou la force publique et se voir interdire l'accès des installations sportives métropolitaines par arrêté métropolitain pour une durée qui sera définie par Dijon Métropole selon la gravité des faits. L'interdiction prendra effet le jour de la 1^{ère} présentation du courrier recommandé avec accusé réception notifiant l'arrêté d'interdiction à l'intéressé et ce même si le destinataire n'a pas récupéré le courrier précité (la date de l'avis de passage faisant foi).

Les utilisateurs - quels qu'ils soient - sont tenus de se conformer aux observations et rappels au règlement qui pourraient leur être faits par les agents métropolitains ou par toute autre personne mandatée à cet effet par Dijon Métropole.

Article A.19 – Dispositif de sécurité et d'incendie

Des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation, des issues de secours, des points de rassemblement, des éclairages de secours ... sont mis en place par Dijon Métropole et identifiés au moyen du plan et des fiches de consignes d'exploitation qui sont affichées dans chaque installation. L'utilisateur doit en prendre connaissance.

L'utilisateur veillera à ne jamais verrouiller les issues de secours.

Toute ouverture intempestive des issues de secours déclenchera une procédure d'alarme.

Pour permettre l'intervention éventuelle des secours et pour prévenir toute nécessité d'évacuation ou d'intervention technique d'urgence, il est obligatoire de laisser les accès, couloir, issues de secours et entrées des locaux techniques (électriques, chaufferies...) libre d'accès. Rien ne doit être stocké ou entreposé en ces lieux.

Tout utilisateur qui constaterait une anomalie sur les matériels de sécurité et d'incendie tels que détecteurs de fumée, déclencheurs manuels, sirènes, extincteurs, désenfumage, éclairage permanent des blocs d'évacuation « sortie de secours », issues de secours, ... doit en informer Dijon Métropole sans délai. Aucune intervention visant à neutraliser ou à atténuer le fonctionnement de ces matériels n'est bien entendu autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit à un utilisateur d'être seul dans une installation sportive métropolitaine. La pratique sportive dans ces installations n'est autorisée qu'aux groupes composés au minimum de deux utilisateurs. En effet, un minimum de deux personnes présentes simultanément permet de garantir l'intervention des secours en cas de chute, d'accident ou de toute autre problématique de santé. Cette interdiction doit absolument être respectée notamment en cas de port de charges, par exemple dans les espaces de musculation et de préparation physique. Dans les installations sportives métropolitaines en accès libre, il s'agit d'une recommandation qu'il est fortement conseillé de respecter.

Article A.20 – Possibilité de contrôle et de fermeture

Dijon Métropole se réserve le droit de dépêcher un de ses représentants pour vérifier notamment la bonne utilisation des installations ainsi la suffisance de l'encadrement mis en place lorsque celui-ci est nécessaire (du fait du présent règlement ou de la réglementation en vigueur). Selon ses observations, Dijon Métropole peut décider d'une évacuation ou interdire l'accès aux installations.

Article A.21– Buvettes, appareils de distribution et consommations de boissons

La vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3 à 5 est interdite dans les installations sportives métropolitaines.

A titre exceptionnel, l'exploitation de buvettes dans une installation sportive, à l'occasion par exemple d'une manifestation sportive, peut être accordée par Dijon Métropole suite à une demande écrite (courrier ou courriel). Il sera alors fait application de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique.

Des appareils de distribution de boissons sans alcool et de friandises sont installés dans certaines installations sportives métropolitaines par Dijon Métropole via un prestataire de services. Ce dernier, propriétaire des appareils de distribution précités, les exploite sous sa seule responsabilité ; tout dysfonctionnement doit lui être signalé directement (coordonnées sur l'appareil).

Toute boisson en boîte métallique ou en bouteille plastique doit être ouverte préalablement et/ou le bouchon retiré à sa distribution ou sa vente à l'exception des boissons des appareils de distribution en libre accès installés dans les enceintes sportives métropolitaines dont la gestion relève uniquement de la responsabilité de Dijon Métropole.

Article A.22 – Conditions financières

L'utilisation ainsi que la mise à disposition des équipements sportifs de Dijon Métropole, s'effectuent aux conditions soit :

- de la délibération du conseil métropolitain et/ou de l'arrêté métropolitain en vigueur fixant le montant des tarifs et droits de location. Ces tarifs sont selon les cas soit spécifiques à la Direction des Sports de Dijon Métropole soit issus d'autres services métropolitains. Les cas de gratuité y sont précisément détaillés ;
- lorsqu'elle existe, de la convention spécifique qui lie Dijon Métropole à l'utilisateur.

A l'occasion de l'organisation de certains événements, du personnel de Dijon Métropole peut être chargé d'effectuer différentes missions et des contrôles au profit des utilisateurs et/ou organisateurs desdits événements. Il pourra alors être procédé au recouvrement des frais correspondants par l'établissement d'une facture.

En dehors des installations sportives en accès libre (voir titre C), si l'occupation d'une installation sportive métropolitaine n'est ni soumise à un droit d'entrée ni réglementée par une convention, un devis sera établi par Dijon Métropole pour permettre la facturation de l'utilisation des installations, des prestations sollicitées et du matériel issu de la fiche technique de la demande. Ce devis devra alors être retourné dûment signé pour que l'utilisateur puisse bénéficier des concours et services demandés. La réservation ne sera effective qu'à réception par les services métropolitains du devis dûment signé par l'utilisateur.

Dans la mesure où l'utilisation d'un équipement viendrait à être annulée, les heures réservées seront facturées. Une dérogation à cette règle s'applique lorsque :

- l'utilisation ne nécessitait aucune mobilisation du personnel métropolitain (animateur, surveillant, agent technique...);
- **et** que Dijon Métropole a été informée de l'annulation par mail ou par courrier au moins 48 heures à l'avance ;

ces deux critères doivent obligatoirement être satisfaits cumulativement pour bénéficier de cette dérogation.

Quel qu'en soient les raisons (menace d'orage, alerte à la bombe, incident technique, mesure d'hygiène, indisponibilité du PGCS, travaux, réquisition, activation du Plan Commune de Sauvegarde, etc.), la fermeture totale ou partielle d'une installation sportive, quand bien même celle-ci interviendrait durant la présence des utilisateurs et nécessiterait ainsi leur évacuation, ne saurait donner lieu ni à un remboursement des droits d'entrée, ni à une réduction de toute autre somme facturée ou facturable, ni à une indemnisation de quelque nature que ce soit. Dans ces différents cas de figure, Dijon Métropole ne saurait être contrainte de proposer à l'utilisateur une solution de remplacement pour permettre la poursuite de son activité.

TITRE B - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MÉTROPOLITAINES

Les clauses de ce titre s'ajoutent à celles du titre A.

Les clauses de ce titre s'appliquent également aux installations sportives métropolitaines disposant de dispositions spécifiques (titres ci-après) notamment lors de leur mise à disposition à des associations et lors de l'accueil d'établissements scolaires.

Article B.1 – Dispositions communes à l'ensemble des mises à disposition

Article B.1.1 Conventionnement

La mise à disposition de locaux sportifs s'effectue par convention spécifique exception faite de l'accueil des établissements scolaires du 1^{er} degré situé sur le territoire de Dijon Métropole. Elle ne confère à l'utilisateur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, l'utilisateur ne peut se prévaloir des dispositions du code de commerce et notamment des articles L 145.1 et suivants portant statut du bail commercial.

La convention précise les conditions générales et particulières de mise à disposition, elle définit les espaces mis à disposition à titre exclusif et non exclusif ainsi que les obligations des parties concernées

notamment celle de respecter les termes du présent règlement. En cas de contradiction entre l'une de ces conventions et le présent règlement, la lecture la plus avantageuse pour Dijon Métropole s'appliquera (exception faite des conditions financières pour lesquelles les clauses de la convention spécifique prévaudront).

L'utilisateur ne peut céder son droit d'occupation et les créneaux qui lui sont attribués à quiconque ; ainsi il lui est interdit de se faire substituer par qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession. En cas d'inobservation de cette interdiction, Dijon Métropole pourra résilier la convention qui la lie avec l'utilisateur fautif et ce dernier pourra se voir refuser une mise à disposition ultérieure de toute installation sportive métropolitaine.

Si pour une raison ou pour une autre aucune convention n'avait été rédigée avec un utilisateur bénéficiant d'une mise à disposition des installations sportives, l'utilisateur devra a minima appliquer le présent règlement.

Article B.1.2 Demandes et plannings

Dijon Métropole est seule compétente pour décider des mises à disposition des installations sportives métropolitaines au profit d'associations sportives, d'établissements scolaires, d'organisme, ... qui sont éligibles aux critères d'attribution de créneaux dans les installations sportives métropolitaines, et pour en planifier l'utilisation. Elle fixe in fine les créneaux accordés et les activités autorisées à chaque utilisateur qui devra strictement les respecter.

D'une manière générale :

- il convient d'effectuer sa demande au moins trois mois avant la date d'utilisation souhaitée,
- il est préconisé de détailler au maximum les besoins spécifiques inhérents à la demande (localisation exacte, durée, horaires, effectifs attendus, aménagements spécifiques, matériel souhaité...),
- l'utilisateur devra signaler à Dijon Métropole son absence à un créneau dont il avait le bénéfice dans les plus brefs délais.

Un planning est établi par Dijon Métropole pour chaque installation.

Ce planning peut être modifié à tout moment en cours de saison uniquement par Dijon Métropole. Les utilisateurs concernés en sont informés par écrit (mail) dans les meilleurs délais.

L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier de façon unilatérale le planning.

Pour tous besoins exceptionnels (manifestations, expositions, opérations diverses, ...), une demande spécifique doit être adressée par écrit à Dijon Métropole qui pourra donner son accord ou non (l'absence de réponse valant refus) après avoir le cas échéant sollicité l'avis de la commission de sécurité. La demande de l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions ci-avant énoncées dans cet article et devra préciser :

- la nature de l'évènement concerné ;
- s'il est à but commercial et lucratif ou non (les conditions tarifaires s'appliqueront alors conformément aux arrêtés et délibérations en vigueur) ;
- les mesures de sécurité, de prévention et de protection prévues au regard des spécificités de l'évènement.

Durant toutes les périodes d'occupation et quelle qu'en soit leur nature, Dijon Métropole se réserve

le droit de pénétrer dans les installations sportives métropolitaines, à tout moment, pour toute intervention qui s'avérerait nécessaire, pour effectuer un état des lieux ou pour contrôler sa bonne utilisation.

Article B.1.3 Encadrement

Lors de chaque mise à disposition l'utilisateur doit désigner une ou plusieurs personnes majeures (dénommée(s) ci-après « encadrant(s) ») qui sont chargées de diriger et d'encadrer les activités développées dans l'installation sportive métropolitaine concernée ainsi que d'assurer la surveillance du public accueilli en tout point des installations concernées. L'encadrant veille au respect du présent règlement et autorise ou non l'accès à l'installation. Toute personne pénétrant dans l'installation lors de sa présence est placée sous la responsabilité de l'encadrant.

L'utilisateur doit dans ce cadre communiquer à Dijon Métropole les noms, prénoms et qualités de ces personnes. Pour les clubs et associations sportives ils peuvent communiquer ces informations à Dijon Métropole au début de chaque saison.

L'utilisateur exerce ainsi son activité sous sa seule responsabilité, sans que celle de Dijon Métropole ne puisse être recherchée à raison de son exploitation. En aucun cas Dijon Métropole ou son personnel ne peut se substituer à l'encadrant.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier les qualifications et les habilitations des encadrants qu'il désigne ainsi que de quantifier le taux d'encadrement nécessaire à l'activité et spécifique au public accueilli. La présence en continue de l'encadrant est obligatoire dans l'installation sportive concernée, du début jusqu'à la fin de chaque séance et jusqu'à la sortie de l'installation sportive de tout le public accueilli. En son absence, l'accès aux installations sportives métropolitaines est interdit.

Article B.1.4 Obligations en matière de secours, sécurité et propreté

Article B.1.4.1 Secours et sécurité incendie

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de sécurité telles qu'édictées par ses instances sportives de tutelle ; il veille ainsi à une minimalisation des risques par le respect des informations, des consignes et des règles fédérales.

L'utilisateur doit avoir en sa possession une trousse de secours adaptée aux risques encourus par la pratique de la discipline sportive et doit informer le service des Sports de Dijon Métropole de tous les accidents survenus lors des créneaux horaires dont il bénéficie, dans les meilleurs délais, en appelant le gardien ou le PGCS. Selon la gravité de l'accident, Dijon Métropole pourra solliciter une copie de la déclaration d'accident faite en la circonstance par l'utilisateur. Les accidents les plus graves doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit de l'utilisateur qui sera à transmettre par mail à Dijon Métropole.

L'utilisateur doit respecter les obligations inhérentes à la réglementation en matière de sécurité incendie notamment l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Dès les premiers signes d'un quelconque risque il doit procéder à l'évacuation du public accueilli.

Article B.1.4.2 Propreté - Dégradation

Lors de son arrivée, suite à un constat visuel, l'utilisateur doit alerter le gardien ou le PGCS (03.80.74.50.12) de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site tels que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc... ainsi que tout problème (détérioration, dégradation, utilisation ...) qui serait ou non de son fait, afin de permettre les constats d'usage et les éventuels dépôts de plainte. L'utilisateur veillera particulièrement à vérifier à son arrivée le bon fonctionnement du matériel cité à l'article A.19 ci-avant notamment les issues de secours, leur accès, les blocs de secours, ...

En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, l'utilisateur doit en alerter aussitôt le gardien ou le PGCS, voire la police métropolitaine ou nationale si les circonstances l'exigent.

En cas de salissure ou de dégradation anormales au regard de l'usage autorisé des installations, l'utilisateur sera tenu de procéder au nettoyage et aux remboursements des frais engagés par Dijon Métropole pour les réparations à entreprendre ou en cas de refus d'exécution par l'utilisateur.

Si l'utilisateur constate un état de propreté manifestement insuffisant à sa prise de possession des lieux, il en informe le gardien ou le PGCS pour dégager sa responsabilité.

Article B.1.4.3 Départ des locaux

La présence de l'utilisateur en dehors des horaires de présence du gardien ou d'ouverture du PGCS doit être exceptionnelle et signalée au gardien ou au PGCS avant sa fermeture. Ceux-ci pourront alors accepter ou non ladite présence. En cas d'acceptation l'utilisateur est tenu de mettre l'installation sportive sous alarme lors de son départ.

A son départ, l'utilisateur vérifie la fermeture des portes et accès, l'extinction de l'éclairage, la bonne fermeture des points d'eau, et la remise en place des clés dans l'armoire prévue à cet effet.

Article B.1.4.4 Responsabilité en qualité d'organisateur et sécurisation des espaces

L'utilisateur est considéré comme organisateur de chaque événement mis en place durant les créneaux qui lui sont attribués au sens de l'article L211-11 du Code de la sécurité intérieure.

Il est seul responsable de la sécurité de l'événement qu'il organise et, à ce titre, assume, directement et/ou par un prestataire qu'il choisira, l'entière responsabilité, et la totalité des coûts, de l'organisation des missions y afférant notamment dans le cadre du plan Vigipirate éventuellement en vigueur (filtrage du public, palpation etc). Les missions ainsi exercées directement ou indirectement (prestataires type « service d'ordre ») sont « sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leurs services d'ordre ».

L'utilisateur consultera au préalable Dijon Métropole pour tout type d'aménagement particulier qu'il souhaiterait mettre en place dans le cadre de son occupation des installations. Dijon Métropole se réservant le droit de refuser une prestation ou une implantation qu'elle jugerait non conforme aux règles de sécurité notamment.

L'utilisateur devra veiller à ce que le nombre de personnes accueillies (spectateurs compris) soit conforme à la capacité maximum d'accueil autorisée dans l'installation.

Article B.1.5 Accès informatisé aux installations sportives métropolitaines gérées par des badges

L'accès aux installations sportives métropolitaines est informatisé et géré par badges.

Toute remise de badges donne lieu à la signature d'une prise en charge par l'utilisateur qui s'engage donc nominativement pour toute utilisation à venir dudit badge.

Dijon Métropole programme les horaires d'accès aux installations pour chaque badge. En dehors de ceux-ci, seule une ouverture depuis l'intérieur des locaux est possible pour l'utilisateur.

Au terme de l'utilisation prévue les badges sont désactivés et doivent être restitués faute de quoi l'utilisateur devra s'acquitter de leur prix fixé par délibération ou arrêté (cf. article conditions financières). Il en va de même en cas de perte ou de vol.

L'ouverture des locaux par le gardien ou à distance par le PGCS, en cas d'oubli du badge électronique, doit rester exceptionnelle. En cas d'abus, un rappel à l'ordre sera adressé à l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité du gardien ou du PGCS ou tout autre cas justifiant la mesure, Dijon Métropole se réserve le droit de désactiver provisoirement l'autorisation d'accès au site. L'utilisateur en est informé par le moyen de communication jugé le plus rapide en la circonstance.

Article B.1.6 Dispositions spécifiques au matériel en cas de mise à disposition

En complément des prescriptions de l'article A.10, il est précisé ce qui suit.

Article B.1.6.1 Matériel propriété de Dijon Métropole

L'utilisateur est tenu de mettre en place et de ranger (à la fin du créneau qui lui est alloué) dans les espaces prévus à cet effet le matériel propriété de Dijon Métropole qui lui est mis à disposition. Il devra manipuler ce matériel avec la plus grande précaution.

Par exemple, l'utilisateur devra :

- remonter les panneaux de basket suspendus ;
- ranger et rebrancher le matériel de chronométrage et/ou le matériel de sonorisation ;
- rabattre les buts de handball ;
- démonter et ranger les poteaux mobiles de volley-ball ou de badminton ;
- ranger les dalles de protection de sol ou les tapis utilisés ;
- ...

En cas de doute sur les manipulations à réaliser, l'utilisateur prendra l'attache du gardien présent ou du PGCS.

Il est rappelé que le temps nécessaire à la mise en place et au rangement du matériel est compris dans l'horaire total du créneau mis à disposition.

Article B.1.6.2 Matériel appartenant à l'utilisateur

Le matériel spécifique que les utilisateurs souhaitent apporter et/ou laisser à demeure doit faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Dijon Métropole. En cas d'accord, Dijon Métropole ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait faire l'objet, ni des accidents qui pourraient survenir du fait de son état, de sa vétusté ou de sa conception (non-respect des normes en vigueur par exemple).

Si le matériel spécifique susvisé nécessite une installation, un aménagement, un montage et/ou un démontage, ceux-ci doivent être réalisés par les utilisateurs eux-mêmes, sous leur responsabilité, après autorisation expresse délivrée par Dijon Métropole. Ces opérations devront répondre aux normes de sécurité en vigueur, dans le cas contraire, ils ne pourront pas être réalisées. Dijon Métropole pourra imposer la vérification de ces installations par tout organisme compétent au frais de l'utilisateur.

Article B.1.7 Assurances

En complément des prescriptions de l'article A.13, l'utilisateur doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques liés à la mise à disposition des installations sportives ainsi qu'aux activités exercées et doit transmettre à Dijon Métropole au minimum annuellement les attestations correspondantes.

Le preneur doit faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que Dijon Métropole puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les locaux.

Article B.1.8 Publicité - Affichage - diffusion de messages

L'installation ponctuelle ou permanente de supports publicitaires, de banderoles et d'affiches dans les installations sportives métropolitaines est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par Dijon Métropole et consentie dans la limite des emplacements disponibles.

Ses supports publicitaires, banderoles et affiches, propriétés de l'utilisateur :

- seront installés, entretenus et déposés aux frais de l'utilisateur qui en assume l'entière responsabilité y compris durant son utilisation ;
- doivent être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac ;
- devront être déposés à tout moment et dans les délais les plus courts si Dijon Métropole l'exige. Dijon Métropole se réserve le droit d'exécuter elle-même cette obligation, aux frais de l'utilisateur en cas de refus de celui-ci ou de délai d'exécution trop long ;

La responsabilité de Dijon Métropole ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradation ou vol de ces supports publicitaires.

Certaines installations sportives disposent de ce type de panneaux d'affichage (simple ou électronique).

Dans tous les cas (propriété de la Métropole ou de l'utilisateur), l'utilisateur est responsable des contenus qu'il diffuse.

Dijon Métropole se réserve le droit, lors de chaque événement se déroulant dans ses installations sportives métropolitaines, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

Article B.1.9 Sport écocitoyen

Dijon Métropole souhaite mobiliser l'ensemble du mouvement sportif autour d'une pratique écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Aussi, tous les utilisateurs des installations sportives métropolitaines s'engagent à prendre toute initiative en direction de leurs licenciés, de leurs dirigeants, de leurs entraîneurs, de leurs bénévoles, des accompagnateurs, des instances fédérales et du public dans le cadre des quatre grandes thématiques abordées par la charte : la préservation des ressources naturelles, la gestion des déchets, les achats éthiques et la communication éco-responsable.

Ils s'engagent à initier et encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Ils favoriseront la créativité, l'innovation en matière de management environnemental et ainsi la diffusion de bonnes pratiques basées sur le développement durable.

La démarche s'appliquera dans le management de la pratique, dans l'utilisation des sites et des équipements et dans l'intendance des clubs et associations.

Article B.1.10 Résiliation

En cas de non-respect du présent règlement, Dijon Métropole se réserve le droit de remettre en cause l'accès à l'utilisateur, à titre provisoire ou définitif, sans aucun préavis.

Plusieurs cas de mise à disposition sont détaillés dans les sous-articles suivants :

Article B.2 - Accueil des établissements scolaires

Les besoins exprimés par ces établissements pour l'année scolaire suivante sont examinés et analysés par Dijon Métropole en concertation avec les administrations, services et organismes ayant en charge l'élaboration des programmes scolaires, à quelque niveau qu'ils se situent.

Un planning d'occupation est établi par Dijon Métropole pour chaque installation concernée et pour l'année scolaire considérée. Ce planning peut être modifié en cours de saison, à la demande de Dijon Métropole, des établissements ou services précités, afin d'assurer le plein emploi des équipements.

Les établissements scolaires présents sur le territoire de Dijon Métropole figurent prioritairement sur le planning d'occupation.

Hormis dispositions tarifaires contraires et à l'exception des écoles primaires situées sur le territoire dijonnais, les établissements scolaires seront facturés selon les créneaux ainsi réservés.

Article B.3 - Installations mises à la disposition des clubs, groupements, associations et sociétés

L'utilisation de tout ou partie des installations est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par la Ville.

L'utilisateur ne peut en aucun cas utiliser des espaces qui manifestement ne sont pas concernés par l'autorisation délivrée par Dijon Métropole, sous peine de résiliation immédiate de la mise à disposition et éventuellement de voir engager sa responsabilité.

A titre d'exemple, les locaux concernés par la mise à disposition peuvent être composés notamment :

- de blocs collectifs vestiaires/douches attribués en fonction du planning d'occupation ;
- d'espaces de pratique attribués en fonction du planning d'occupation ;
- le cas échéant de tribunes ;
- d'accès intérieurs aux locaux mis à disposition (couloirs, sas d'entrée, ...) ;
- de places de stationnements privatives dédiées exclusivement à l'installation sportive.

L'utilisateur est réputé avoir une parfaite connaissance de la localisation de ces locaux et de leurs contraintes techniques.

Article B.3.1 Associations sportives et clubs sportifs

Si l'utilisateur est une association, il sera tenu de communiquer à Dijon Métropole :

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie de la déclaration de l'association et du dépôt de ses statuts en Préfecture ;
- toutes modifications de statuts, de domiciliation et/ou de règlement intérieur de l'association intervenues depuis sa création et durant la période de mise à disposition. Ces modifications pourront le cas échéant entraîner la résiliation de la mise à disposition des installations sportives concernées ;
- le Contrat d'Engagement Républicain, annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dûment signé et son engagement à en respecter les termes. En voici pour rappel la listes des principaux :
 - ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
 - ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE
 - ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
 - ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION
 - ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE
 - ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE
 - ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

Toutes les demandes d'occupation (entraînement, compétition, manifestation, ...) doivent être adressées à Dijon Métropole via le compte association sur le site internet de Dijon Métropole. Les validations et refus de créneaux sont notifiés via ce même compte. Les demandes d'occupation ne deviennent acquises qu'à compter de leur validation.

Les calendriers des compétitions doivent être adressés à Dijon Métropole dès leur parution.

Article B.3.2 Sociétés et autres groupements

Si l'utilisateur n'est pas issu d'une structure associative mais d'une société ou de tout autre groupement, Dijon Métropole sollicitera toutes les pièces nécessaires à son identification (Kbis par exemple). L'utilisateur s'engage à respecter pendant la durée de la mise à disposition les grands principes définis dans le Contrat d'Engagement Républicain susvisé.

S'il s'agit d'une association non sportive ou d'une association non dijonnaise les clauses de l'article X.3.1 s'appliquent à l'exception des modalités de demandes qui sont, elles, définies ci-après.

S'il s'agit d'une société organisatrice de spectacles celle-ci devra fournir la licence correspondant à l'exercice de son activité.

Dans tous les cas, les demandes d'occupation doivent être adressées à Dijon Métropole par courrier ou par courriel. L'absence de réponse de la part de Dijon Métropole vaut refus.

Article B.4 – Salles de réunion

Lorsque les installations sportives métropolitaines sont dotées de salles permettant la tenue de réunions ou d'assemblées, elles peuvent être mises à disposition. Les utilisateurs devront alors respecter le présent règlement étant précisé que ces salles sont destinées à un usage administratif. Les utilisateurs devront aussi strictement respecter le nombre maximum de personnes simultanées autorisées qui leur sera indiqué par Dijon Métropole lors de leur réservation.

TITRE C – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES MÉTROPOLITAINES EN ACCES LIBRE

Les clauses de ce titre s'ajoutent à celles des titres A et B.

Article C.1 – Définition

Il s'agit des stades non gardiennés.

Article C.2 – Conditions financières

L'accès à ces installations est gratuit.

Article C.3 – Conditions d'utilisation

En sus des dispositions générales énumérées dans le titre A, l'utilisateur devra se conformer aux autres réglementations métropolitaines ou législatives spécifiques à ces espaces extérieurs du domaine public.

L'accès aux aires d'évolution ou aire de jeux est exclusivement réservé aux utilisateurs pratiquant une discipline sportive. Les accompagnants ou spectateurs devront se situer obligatoirement éloignés et en dehors de ces espaces.

La pratique sportive dans ces installations sportives métropolitaines est autorisée, sauf cas exceptionnel décidé par Dijon Métropole, tous les jours de 8h00 au coucher du soleil.

L'utilisation des installations sportives métropolitaines en accès libre est susceptible d'être occasionnellement rendue impossible en raison d'activité sportive encadrée ou de toute autre activité métropolitaine programmée par Dijon Métropole. Les établissements scolaires, clubs et associations inscrits sur les tableaux d'utilisation de ces terrains, sont en effet prioritaires.

Les utilisateurs de moins de 8 ans doivent impérativement être accompagné d'un adulte responsable qui assurera présence et surveillance pendant tout son temps de pratique. Les mineurs à partir de 8 ans sont admis librement dans ces installations sportives métropolitaines. Toutefois, leurs parents demeurent responsables de leur sécurité et de tout fait qu'ils commettraient (articles 371-1 et 1384 du Code Civil).

Les utilisateurs acceptent les risques liés aux pratiques sportives autorisées dans ces installations sportives métropolitaines. Ils sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers ainsi qu'aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Il est formellement interdit d'accéder aux installations et de pratiquer en cas de conditions météorologiques ne permettant pas une utilisation dans des conditions optimales de sécurité.

Les installations sportives métropolitaines en accès libre doivent permettre la pratique sportive quel que soit le niveau des utilisateurs. Aucun utilisateur ou groupe d'utilisateurs ne peut interdire ou contraindre la pratique d'utilisateurs débutants ou dont le niveau est jugé plus faible.

Les précédents titres du présent règlement sont applicables aux installations métropolitaines en accès libre. C'est le cas notamment des interdictions en matière de présence d'animaux même tenus en laisse (à l'exclusion des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles), d'accès au véhicule à moteur, d'introduction de récipients en verre, ...

Stades métropolitains

Comme indiqué ci-avant, les établissements scolaires, clubs et associations inscrits sur les tableaux d'utilisation de ces terrains par Dijon Métropole sont prioritaires. Lors de leur présence, l'utilisation en accès libre n'est pas autorisée.

Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment en période de forte pluie, d'enneigement, de gel ou de dégel d'une part, ou pour permettre la mise en œuvre d'opérations d'entretien d'autre part, Dijon Métropole se réserve le droit d'interdire l'utilisation de ses terrains engazonnés.

TITRE D – DISPOSITIONS DIVERSES

Article D.2 – Extraits

Des extraits du présent règlement seront affichés dans l'enceinte des installations sportives métropolitaines.

Article D.3 – Adaptations mineures

Le présent règlement pourra faire l'objet d'adaptation mineure par arrêté métropolitain.

Article D.4 – Exécution

Ce règlement sera remis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le

Le Président,
François REBSAMEN

REGLEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES MÉTROPOLITAINES	1
Préambule et définitions	1
TITRE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES	1
Article A.1- Affectation des installations sportives métropolitaines	1
Article A.2– Cadre général	1
Article A.3 – Périodes et horaires d’ouverture	2
Article A.4 – Travaux	2
Article A.5 – Interruption de services connexes	2
Article A.6– Mesures sanitaires.....	2
Article A.7 – Système de vidéo, de détection et de comptage.....	3
Article A.8 – Alerte météorologique	3
Article A.9 – Plan vigipirate	3
Article A.10 – Matériel	3
Article A.11 – Effets personnels et utilisation des casiers	4
Article A.12 – Gardiennage	4
Article A.13 – Assurances	4
Article A.14 – Prises d’images, photographies et vidéo.....	5
Article A.15 – Entretien et nettoyage	5
Article A.16 – Accès et stationnement.....	6
Article A.17 – Interdictions diverses	6
Article A.18 – Rappel au règlement et exclusion des utilisateurs.....	7
Article A.19 – Dispositif de sécurité et d’incendie	7
Article A.20 – Possibilité de contrôle et de fermeture	8
Article A.21– Buvettes, appareils de distribution et consommations de boissons	8
Article A.22 – Conditions financières	8
TITRE B - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MÉTROPOLITAINES.....	9
Article B.1 – Dispositions communes à l’ensemble des mises à disposition	9
Article B.1.1 Conventionnement.....	9
Article B.1.2 Demandes et plannings	10
Article B.1.3 Encadrement	11
Article B.1.4 Obligations en matière de secours, sécurité et propreté	11
Article B.1.4.1 Secours et sécurité incendie.....	11
Article B.1.4.2 Propreté - Dégradation.....	11
Article B.1.4.3 Départ des locaux	12
Article B.1.4.4 Responsabilité en qualité d’organisateur et sécurisation des espaces.....	12

Article B.1.5 Accès informatisé aux installations sportives métropolitaines gérées par des badges	12
Article B.1.6 Dispositions spécifiques au matériel en cas de mise à disposition	13
Article B.1.6.1 Matériel propriété de Dijon Métropole	13
Article B.1.6.2 Matériel appartenant à l'utilisateur	13
Article B.1.7 Assurances	14
Article B.1.8 Publicité - Affichage - diffusion de messages	14
Article B.1.9 Sport écocitoyen	14
Article B.1.10 Résiliation	15
Article B.2 - Accueil des établissements scolaires	15
Article B.3 - Installations mises à la disposition des clubs, groupements, associations et sociétés..	15
Article B.3.1 Associations sportives et clubs sportifs	16
Article B.3.2 Sociétés et autres groupements	16
Article B.4 – Salles de réunion	17
TITRE C – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES MÉTROPOLITAINES EN ACCES LIBRE	17
Article C.1 – Définition	17
Article C.2 – Conditions financières	17
Article C.3 – Conditions d'utilisation	17
Stades métropolitains	18
TITRE D – DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article D.2 – Extraits	18
Article D.3 – Adaptations mineures	18
Article D.4 – Exécution	18